

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 10. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, adu que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 20. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 30. Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et le avocat; 40. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

LA PENSION ALIMENTAIRE EST-ELLE SAISSISSABLE.—Réponse à L. M. P.—Q. Une pension alimentaire ou une rente viagère est-elle saisissable? R. Le code de procédures civiles déclare nettement la pension alimentaire saisissable de même que la rente viagère qui en réalité est consentie au titre alimentaire.

DOMMAGES AUX MOUTONS.—Réponse à X.—Q. Mon chien et celui du voisin ont couru les moutons prétend que mon chien a étranglé l'un d'eux. Suis-je responsable en dommage vu qu'il y avait deux chiens à cet endroit et que l'un ou l'autre peuvent être coupable? R. Il est bien difficile de donner une opinion sans savoir s'il se trouvait des témoins à cet endroit au moment où l'un ou l'autre des chiens aurait étranglé les moutons. Il est évident que dans les circonstances il faut que la personne qui se plaint des dommages fasse une preuve afin d'établir d'une façon évidente quel est l'auteur de ces dommages. Dans les circonstances, nous croyons que notre correspondant ne peut être tenu de remplacer le mouton, mais qu'il devra en payer la valeur au moment où l'accident est arrivé.

TESTAMENT.—Réponse à P. B.—Q. Un homme qui était apparemment en parfaite santé a fait son testament, et il est décédé huit jours plus tard. Le gouvernement a-t-il le droit de réclamer une part de la succession comme on nous le déclare? R. Toute personne majeure et saine d'esprit est capable de disposer par testament des biens qu'elle possède en faveur de toute personne qu'elle peut choisir. Le testament est certainement valide dans le cas où nous occupons même si le testateur est décédé quelques jours ou quelques heures après avoir exprimé ses dernières volontés. Ce testament ne peut être attaqué que dans le cas de fraude ou encore dans le cas d'aliénation mentale du testateur.

SALAIRE ET HERITAGE.—Réponse à S. P.—Q. Un garçon a toujours travaillé avec son père et il est maintenant âgé d'au-delà de 21 ans. Il était entendu que le père devait lui donner un héritage. Advenant que le père refuse de donner ce héritage à son fils, ce dernier peut-il réclamer son salaire et depuis quand? R. Un enfant qui travaille pour son père et même un étranger qui travaille pour un patron dans le but d'en obtenir plus tard un héritage n'a pas le droit de réclamer du salaire surtout s'il était entenu, nourri et logé comme c'est sans doute le cas actuel. Il faut une convention ou un contrat pour permettre à l'employé ou au fils d'un individu de réclamer un salaire pour ses services.

A PROPOS DE MINES D'OR.—Réponse à J. L.—Q. Il y a quelques années un individu en travaillant sur une terre a découvert une pépite d'or. A qui doit-il s'adresser pour avoir les renseignements nécessaires afin de profiter de sa découverte? R. La loi des mines de la province de Québec permet à un individu de prendre un permis de prospecteur et de compléter ainsi par une petite somme les recherches qu'il croit devoir mener la découverte d'une mine de métal précieux. Ce pendant il ne faut pas oublier que le propriétaire du terrain où se trouve la mine a la première option pour l'exploiter. La loi générale veut que le gouvernement ait le droit de disposer des mines d'or et d'argent qui se trouvent dans le territoire provincial et d'accepter des primes en suivant certaines formalités dont notre correspondant peut avoir connaissance en écrivant au département des mines de la province.

DRONTS DU PROPRIETAIRE.—Réponse à J.-D. L.—Q. Je possède un lot de terre sur lequel on a découvert une butte de gravelle. Les autorités m'ont offert un prix pour passer sur mon terrain et y prendre la gravelle qui leur est nécessaire pour améliorer les chemins publics. Ai-je le droit de refuser l'offre parce qu'elle me paraît trop basse? R. Il n'y a pas de doute pour nous que notre correspondant peut refuser les offres faites lorsqu'elles ne sont pas raisonnables. Mais comme il s'agit d'une question qui peut être tranchée en dommages, nous croyons que le vendeur peut prendre le bois de chauffage, puisqu'il se l'est réservé et en faire ce qu'il veut du moment qu'il ne prend pas d'autres bois que celui sur lequel porte sa réserve. Quant aux piquets de clôture préparés pour l'entretien de la propriété et qui se trouvaient sur les lieux lors de la vente, nous sommes d'opinion que le vendeur ne pouvait s'en emparer.

LEVÉE DE FOSSE.—Réponse à J. D.—Q. La terre provenant du creusement d'un fossé verbalisé doit-elle rester sur le bord de ce fossé ou si les propriétaires des terrains où passe ce fossé peuvent exiger qu'elle soit écartée? R. Nous ne trouvons rien dans la loi de précis en ce qui concerne l'usage que l'on doit faire de la terre provenant du creusement d'un fossé verbalisé et il nous semble raisonnable de croire que cette terre doit être disposée de façon à ne pas nuire aux propriétaires des terrains intéressés.

LOCATION.—Réponse à G. P.—Q. J'ai loué une terre pour trois ans et je ne suis pas responsable des animaux qui s'y trouvent sauf si les dommages proviennent de ma négligence. Or récemment un des animaux est mort et je ne m'étais pas même aperçu qu'il était malade. Le propriétaire de la ferme peut-il me tenir responsable? R. Nous ne croyons pas que le propriétaire de la ferme louée puisse tenir le locataire responsable de la mort des animaux qui s'y trouvent à moins que cette mort ne provienne de la négligence du locataire ou encore qu'il ne soit spécifié dans le contrat l'obligation du locataire de remplacer tous les animaux qui pourraient disparaître durant l'ex-

d'une question d'utilité publique le gouvernement ou l'autorité municipale peut expropriar la partie du terrain dont elle a besoin en en payant la valeur suivant expertise. Pour préciser, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale celle-ci peut entrer sur les terrains voisins du chemin public pour y prendre les matériaux dont elle a besoin pour la construction et l'entretien du dit chemin. Dans ce cas, d'après expertise, si les parties ne peuvent s'entendre, la corporation doit payer au propriétaire une indemnité proportionnelle.

EMPLACEMENT D'UNE ÉCOLE.—Réponse à C. R.—Q. Sur un coin de ma ferme se trouve une école où à chaque printemps le terrain est inondé. Il serait facile d'après moi d'améliorer le terrain et de le rendre salubre et convenable. D'autre part, le président des commissaires veut absolument faire transporter cette école ailleurs sous prétexte qu'elle est insalubre et que les enfants en souffrent, et que, au surplus, elle ne se trouve pas au centre de la municipalité. Ceci n'est pas vrai et quelques contribuables dont je suis, désireraient empêcher ce déplacement. Quels sont nos droits? R. Les Commissaires d'écoles ont non seulement le droit, mais le devoir de choisir un emplacement d'école qui soit en tout conforme aux lois d'hygiène de la province de Québec, et ainsi de déplacer cette école et de lui choisir un nouveau site s'ils le jugent à propos. Cette question est donc laissée à la discrétion de la commission scolaire bien que, cependant, elle ne doit pas commettre d'injustice aux contribuables de la municipalité où elle exerce son pouvoir.

REMBOURSEMENT DES FRAIS.—Réponse à J. A. F.—Q. J'ai plaidé avec la Commission des Liqueurs et j'ai gagné mon procès. Ai-je le droit de poursuivre cette Commission pour me faire rembourser mes frais d'avocat et mes dépenses? R. Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse poursuivre la Commission des Liqueurs, même après avoir eu gain de cause, pour se faire rembourser ses frais et dépenses et de voyages. Cependant comme question de justice, les magistrats qui trouvent l'accusé non responsable d'avoir contrevenu à la loi des liqueurs conseillent généralement à la dite commission de payer les frais d'avocat et il est d'usage reconnu que ces frais se paient soit en pareil cas.

CONTRAT DE VENTE.—Réponse à P. M.—Q. Quelle est la meilleur forme de contrat que l'on puisse faire dans un cas de vente ou d'achat d'immeubles? R. Il est évident que la meilleure forme de contrat de vente d'une ferme ou d'une propriété au Québec consiste dans le contrat notarié qui donne plus de sécurité au vendeur et à l'acheteur et qui fait preuve par lui-même.

AMELIORATIONS DU LOCATAIRE.—Réponse à P. M.—Q. J'ai vendu une ferme et la locataire qui la possède avait fait certaines améliorations et je désirerais savoir si je dois indiquer à l'acheteur les améliorations que le locataire aura le droit d'enlever. Au cas où j'oublierais d'en agir ainsi, l'acheteur peut-il empêcher le locataire de prendre tout ce qui lui appartient, ou me poursuivre? R. Toutes les améliorations faites par un locataire sur une maison ou une bâtisse ne peuvent être enlevées si ces améliorations y sont fixées à fer ou à clous ou au moyen de ciment, de manière à ce qu'elle puissent être considérées comme faisant partie de la bâtisses et pouvant y être séparées sans la rendre incomplète. Dans le cas où le locataire aurait fait des améliorations de cette nature, le propriétaire doit, pour se mettre à l'abri de toute réclamation de l'acheteur, indiquer dans son acte de vente que les objets dont lui-même ou le locataire se réservent l'enlèvement. Ajoutons que s'il ne le fait pas il peut être tenu responsable en dommages.

RESERVE DU VENDEUR.—Réponse à P. M.—Q. Un vendeur a-t-il le droit d'enlever des piquets de clôture qu'il avait remis sur un terrain vendu pour l'usage de la terre ou de les remplacer par des piquets de qualité inférieure après que la vente a été consentie. Advenant que le vendeur se réserve le droit de prendre du bois de chauffage provenant du bois à billets, peut-il utiliser le bois en question pour un autre usage? R. Nous croyons que le vendeur peut prendre le bois de chauffage, puisqu'il se l'est réservé et en faire ce qu'il veut du moment qu'il ne prend pas d'autres bois que celui sur lequel porte sa réserve. Quant aux piquets de clôture préparés pour l'entretien de la propriété et qui se trouvaient sur les lieux lors de la vente, nous sommes d'opinion que le vendeur ne pouvait s'en emparer.

RETRIBUTION MENSUELLE SPÉCIALE.—Réponse à J. A. L.—Q. Une corporation scolaire a-t-elle le droit d'imposer une certaine rétribution spéciale de 50c par mois pour les enfants étrangers qui fréquentent les écoles de la municipalité? Dans l'affirmative un contribuable qui garde des enfants étrangers en pension ou par charité peut-il être forcé de payer cette rétribution spéciale ou s'il ne doit payer que la rétribution imposée dans toutes les écoles de la municipalité? R. Nous croyons juste que les commissaires d'écoles puissent imposer une rétribution spéciale à tous les enfants étrangers qui viennent étudier dans les écoles sous leur contrôle. En effet il serait extraordinaire que les citoyens sous le contrôle de la municipalité soient tenus de payer pour des enfants qui ne sont pas les leurs en entretenant les écoles et en payant les taxes scolaires qui leur sont imposées. Cependant, il est clair qu'il ne peut y avoir de rétribution mensuelle spéciale imposée aux enfants de la municipalité. Quant au cas particulier qui nous est soumis: celui de la personne qui garde en pension certains enfants étrangers pour qu'ils puissent fréquenter l'école de l'arrondissement nous croyons que ces personnes sont tenues de payer la rétribution mensuelle spéciale. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un parent ou d'un père adoptif car alors il serait considéré comme gardien suivant le troisième paragraphe de l'article 256 de la loi de l'instruction publique.

CONDITION ET CONTRAT.—Réponse à G. R.—Q. Un fermier a donné sa terre à son fils moyennant certaines conditions et entre autres l'obligation qu'il donnerait de fournir au don-

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

- Brouillons—rapports—factures—catalogues—en-têtes de lettres—circulaires—enveloppes—factures—etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

tenue du bail. Nous croyons que le meilleur moyen de se comprendre sur cette question est de prendre connaissance du bail lui-même et nous conseillons à notre correspondant de toujours soumettre les écrits sur lesquels il veut avoir une opinion certaine.

ERREUR ET RESPONSABILITÉ.—Réponse à F. J. L.—Q. Le conseil municipal peut-il me faire payer une balance de taxe que j'ai déjà payée et pour laquelle je détiens reçu? Cette taxe portant sur l'entretien du chemin chaque contribuable intéressé devait payer sa part. Je dois ajouter que le secrétaire prétend s'être trompé en me donnant mon reçu et qu'il prétend n'avoir reçu qu'un acompte sur le montant que je devais. Supposons même qu'il y aurait eu erreur le conseil peut-il me réclamer cet argent ou si c'est la personne qui s'est trompée qui doit me payer son erreur? R. Nous croyons qu'en vertu du gros bon sens, et du principe "erreur n'est pas compte" que notre correspondant est obligé de payer la balance des taxes qu'il doit. On dit souvent que l'erreur est une question que notre correspondant ne devrait pas méconnaître.

A PROPOS D'AQUEDUC.—Réponse à J. T.—Q. Nous nous servons d'une aqueduc qui est répandue dans toute la paroisse. Les directeurs de cette société veulent augmenter le prix du service et ont porté l'affaire devant la commission de l'utilité publique. Le village qui faisait autrefois partie de la paroisse peut-il se contraindre une aqueduc pour lui-même afin de se débarrasser de l'ancienne organisation? R. Le village qui constitue probablement une municipalité nouvelle est tenu aux droits et obligations de l'ancienne municipalité. Ce qui veut dire que s'il y a eu un privilège d'accordé à une compagnie d'aqueduc pour un espace de temps, par exemple de 20 ou 25 ans, nous croyons que la municipalité de village ne peut enlever à la société actuelle le privilège que l'ancienne municipalité lui a accordé. Advenant qu'il n'existe pas de privilège il n'est pas douteux que la corporation nouvelle peut construire un système de service d'eau indépendant de celui dont elle fait partie actuellement.

IMMEUBLE INCENDIÉ.—Réponse à A. D.—Q. Un propriétaire aurait vendu une ferme après un incendie et prétend qu'il y avait certaines clauses sur le contrat à ce sujet? R. Comme nous n'avons pas le contrat en main et que les clauses qu'on nous rapporte dans la consultation ne sont certainement pas complètes, il faudrait que ce correspondant nous transmette son contrat pour avoir une meilleure réponse.

CONTRAT.—Réponse à A. P.—Q. J'ai acheté un certain nombre de paratonnerres pour un certain prix et j'ai signé un contrat à ce sujet. Comme la même compagnie a vendu certains de ces paratonnerres à moitié du prix que j'ai payé, puis-je faire annuler mon contrat? R. Il paraît en effet extraordinaire qu'une compagnie vende à des prix aussi différents sa marchandise surtout dans la même localité. Cependant, il est douteux que notre correspondant puisse réussir, attendu que son contrat est signé et que apparemment il a consenti à payer le prix fixé.

ENTRETIEN DE FOSSE ET DECOUVERT.—(Réponse à S. A.)—Q. Il existe un fossé de ligne le long duquel croissent des arbres et des arbustes que mon voisin néglige d'enlever. Or à mes réclamations mon voisin répond en disant que le fossé étant la ligne il n'est pas tenu de faire disparaître ces arbustes. De plus l'entretien du fossé entraîne certaines contestations entre nous. Que devrais-je faire? R. Le fossé est la ligne le long du chemin public, mais c'est la clôture qui est la ligne entre deux fermes voisines. Il peut se faire cependant que le fossé soit en partie sur le terrain d'un propriétaire et l'autre partie se trouve chez le voisin. Dans tous les cas nous croyons que l'inspecteur agraire a toute l'autorité voulue pour fixer à chaque voisin la part d'entretien de fossé qui lui incombe en vertu de la loi. Quant aux arbustes et aux arbres avoisinant une clôture de ligne l'inspecteur agraire nous semble encore ici pouvoir trancher la question puisque sur demande verbale ou écrite il peut ordonner le découvert le long de toute terre en culture. Pour nous, la solution la meilleure serait de s'adresser à cet officier municipal.

SERVITUDE.—(Réponse à J.-F.)—Q. Il était entendu verbalement entre mon voisin et moi que je pourrais me servir de l'eau qu'il avait sur sa terre. En récompense de l'avantage qu'il me donnait j'ai fait pour lui divers travaux à son aqueduc mais à certain moment ce voisin a décidé de m'enlever l'eau de sorte que je suis dans l'embarras et il me semble que j'aurais le droit de réclamer. Qu'en pensez-vous? R. Notre correspondant, ne possédant pas de contrat, peut difficilement obliger son voisin à lui fournir l'eau même s'il a fait des travaux pour lui. En effet nul ne peut réclamer de servitude s'il ne possède pas de titre, et ce dernier doit être par écrit, évidemment par la loi l'exige. Conséquemment il n'y a qu'une entente à l'amiable qui puisse mettre fin à cet état de choses. Cette entente devra être constatée par écrit si notre correspondant veut s'assurer ne pas avoir d'ennui avec ce voisin à l'avenir.

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

- AU -

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

DUCTEURS MONTREAL

- 38 1/2c la livre.
38 3/4c la livre.
37 3/4c la livre.
36 3/4c la livre.

Coloré
20 3/4c la livre.
20 1/2c la livre.
19 3/4c la livre.

14.00 à 15.00 la tonne.
13.00 la tonne.
12.00 à 12.50 la tonne.
53c la douzaine.
48c la douzaine.
43c la douzaine.
35c la douzaine.
.90 par 90 livres.
.90 par 90 livres.
.90 par 80 livres.
.90 à .95 par 80 lbs.

RE 50 acres, bûches modernes, île, village. Excellent occasion sur. S'adresser à Wilfrid Tur... P. Q. B-41

NDRE OU A LOUER.—Deux route nationale, à un mille de la Madeleine. Pour renseignements, etc. Ecrire à M. Ernest Bour... P. Q. B-41

NDRE ou à louer, à bonnes conditions acheter. Je manque de main livrer convenablement. S'adresser, Amos, Abitibi, P. Q. B-41

NT A PRÊTER

UES et autres garanties à la ville aux particuliers, frais et aux de 5%, 6% et 7% suivant... Ed. Boisseau Fiches, notaire, etc. P. Q. B-41

ER D'UN MAL

d'épileptiques ont retrouvé la leur EPILEPTIXE.—Traitement facile à suivre à la maison et

réception de 25 centinas pour tout nos expédiérons une n et livret donnant le mode de sser à COMPOUND REG'D Québec

ervice

nouveaux navires

able, gérant général de la onal Steamships, annonce que la constitution des nouveaux navires de sa seront affectés prochainement Canada-Indes-Occiden-

lson" partira d'Halifax le chain; le "Lady Hawkins" et le "Lady Drake", le 11 sarts auront lieu ensuite jours. Les navires se ren- lemerara et au retour feint-Jean, N.-B.

lson" sera commandé par T. Coffin, le "Lady Haw- itaine B. W. C. Manning, ke", par le capitain W. R.

res qui doivent être lancés ady Rodney" et le "Lady commandés par les capiti- ith et H. O. Giffin. navires sont peints en cheminiées barrées rouge, e drapeau de la compagnie colore et porte pour emblè- l'étable. La devise de la suivez le drapeau du pays s des palmes".

S ANNONCES CLASSIFIEES

— du — letin de la Ferme se de 25 mots ou moins—50c e de plus de 25 mots, c'empres remiers 25 mots et un sou pour lus de 25. Exemple: Une an- cote 55c et ainsi de suite. eases sont comptés avec le texte

-Nous ne tenons pas de comp- settes annonces classifiées, l'ar- irement accompagnant la copie s. Prière d'en tenir compte afin rd dans la publication.

On remarque toujours vos yeux

Rendez le coup-d'œil observateur avec des yeux clairs et brillants. Nettoyage quotidien avec Murine enlève les particules irritantes, soulage la tension et ramène une vision claire, brillante, saine. Une provision d'un mois de cette lotion depuis longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient aucun ingrédient dommageable. Essayez-la.

